C/2025/5642

21.10.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12185 — CPP INVESTMENTS / STONE POINT / ONEDIGITAL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5642)

1. Le 10 octobre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Office d'investissement du régime de pensions du Canada («CPP Investments», Canada),

— Stone Point Capital LLC («Stone Point», États-Unis),

— OneDigital Topco LLC («OneDigital», États-Unis).

CPP Investments et Stone Point acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de OneDigital.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CPP Investments est un organisme de gestion professionnelle d'investissements qui investit les fonds reçus du régime de pensions du Canada dans des capitaux de sociétés cotées en bourse, du capital-investissement, des biens immobiliers, des infrastructures et des instruments à revenu fixe à l'échelle mondiale;

— Stone Point est une entreprise d'investissement qui gère des fonds d'investissement ciblant des investissements dans des entreprises des services financiers et des secteurs connexes à l'échelle mondiale;

— OneDigital est un fournisseur de services d'assurance, de services financiers et de services de ressources humaines proposant des solutions fondées sur les technologies et personnalisées qui sont destinées aux entreprises et aux particuliers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12185 — CPP INVESTMENTS / STONE POINT / ONEDIGITAL

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE